

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES DU SYMSEM



Table des matières

Table des matières.....	1
Préambule.....	2
Chapitre 1. Dispositions générales	3
1.1 Objet du règlement.....	3
1.2 Régime juridique.....	3
1.3 Rôle de la déchèterie	3
Chapitre 2. Organisation de la collecte.....	4
2.1 Localisation des déchèteries	4
2.2 Jours et horaires d’ouvertures des déchèteries.....	5
2.3 Les déchets acceptés et interdits dans les déchèteries	5
2.4 Déchets acceptés dans la plateforme de Saint Amand sur Fion	7
2.5 Les déchets pouvant être pris en charge par le SYMSEM ou par d’autres organismes	7
Chapitre 3. Conditions d’accès	9
3.1 L’accès des véhicules	9
3.2 Limitation des apports	9
3.3 Contrôle d’accès	9
3.4 Conditions d’attribution des cartes d’accès.....	10
Chapitre 4. Rôle du gardien.....	12
4.1 Le rôle des gardiens	12
Chapitre 5. Recommandations aux usagers	13
5.1 Comportement des usagers sur les déchèteries.....	13
5.2 Prévention des déchets	13
Chapitre 6. Sécurité et prévention des risques	15
6.1 Consignes de sécurité pour la prévention de risques	15
6.2 Vidéoprotection et alarme.....	16
Chapitre 7. Responsabilité.....	16
7.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	16
Chapitre 8. Infractions et sanctions.....	17
Chapitre 9. Gestion des données.....	17
Chapitre 10. Exécution du présent règlement.....	18
10.1 Application du présent règlement	18
10.2 Modifications	18
10.3 Exécution	18
10.4 Litiges.....	18
10.5 Affichages	18
Chapitre 11. Annexes du règlement intérieur	19

Préambule

Le SYMSEM exerce la compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Grenelle de l'Environnement et la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixent des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

C'est dans ce contexte que le SYMSEM a décidé de fixer, les modalités de fonctionnement de recours au service est fixée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À ce titre, le SYMSEM a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Un règlement de facturation de la Redevance Incitative
- Un règlement intérieur des déchèteries

Ces documents forment le règlement général du SYMSEM, ils ont une portée réglementaire.

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries implantées sur le territoire du SYMSEM, dans les meilleures conditions possibles, pour le personnel et pour les usagers.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les utilisateurs du service.

1.2 Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de la déclaration et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté de mars 2012.

1.3 Rôle de la déchèterie

La déchèterie dans la configuration que propose le SYMSEM est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques mis à disposition afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications du gardien de déchèterie doivent être suivis.

Après un stockage transitoire les déchets sont réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières adaptées et des installations autorisées à les recevoir.

La déchèterie permet de :

- Répondre aux besoins des usagers, en priorité ceux des ménages ; l'accès des professionnels sont soumis à des conditions.
- Offrir des solutions visant à la disparition des dépôts sauvages
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment.
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets.
- Respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur (lois européennes et nationales, arrêtés nationaux et préfectoraux ...)

Chapitre 2. Organisation de la collecte

2.1 Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux :

- **Déchèterie d'Arrigny**

Route Départementale 57, rue de St Rémy, 51290 Arrigny

- **Déchèterie de Courtisols**

Route de Marson, lieu-dit Saint Martin, 51460 Courtisols

- **Déchèterie de Givry-en-Argonne**

Zone Industrielle St Pierre, 51330 Givry en Argonne

- **Déchèterie de Mairy-sur-Marne**

Zone artisanale, direction Écury-sur-Coole, 51240 Mairy-sur-Marne

- **Déchèterie de Pargny-sur-Saulx**

Route de Maurupt, 51340 Pargny-sur-Saulx

- **Déchèterie de Pogny**

Terrain communal le long de la marne, direction Vitry-la-Ville, 51240 Pogny

- **Déchèterie de Sainte-Ménéhould**

Zone Industrielle de la Sucrierie, 51800 Sainte-Ménéhould

- **Déchèterie de Thiéblemont-Farémont**

Route départementale 358, sortie N4, 51300 Thiéblemont-Farémont

- **Déchèterie de Valmy**

Avenue de la Gare, 51800 Valmy

- **Déchèterie de Vanault-les-Dames**

Lieu-dit Belval chemin communal derrière Vivescia, 51340 Vanault-les-Dames

- **Déchèterie de Ville-sur-Tourbe**

Le bois de la ville, 51800 Ville-sur-Tourbe

- **Déchèterie de Villers-en-Argonne**

Rue Traversière, 51800 Villers-en-Argonne

- **Plateforme de Saint-Amand-sur-Fion**

Rue du pont Mathieu, 51300 Saint-Amand-sur-Fion



2.2 Jours et horaires d'ouvertures des déchèteries

➤ Annexe3 : Jours et horaires d'ouverture de la déchèterie

2.3 Les déchets acceptés et interdits dans les déchèteries

2.3.1 Les déchets acceptés pour les particuliers

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

- **Gravats**

Ce sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.

Ne sont pas acceptés : le plâtre, le torchis, les tuyaux en fibrociment...

- **Déchets verts**

Ce sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'une longueur inférieure à un mètre, fleurs fanées, sciures de bois et de façon générale, tous les déchets végétaux.

Ne sont pas acceptés : les sacs plastiques, les pots de fleurs (terre, plastique...), les cailloux, la terre, les souches et les bois traités.

- **Encombrants**

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

- **Bois**

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération. Ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), volets, éléments de charpente (poutres, solives, etc...) panneaux de bois, palettes...

- **Métaux**

Déchets constitués de métal, tels feuilles d'aluminium, ferrailles, déchets de câbles etc.

- **Cartons**

Ils doivent être pliés et ne pas contenir de polystyrène.

- **Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)**

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages tels :

- Les meubles de salon/séjour/salle à manger
- Les meubles d'appoint

- Les meubles de chambres à coucher
- La literie
- Les meubles de bureau
- Les meubles de cuisine
- Les meubles de salle de bain
- Les meubles de jardin
- Les sièges
- Les mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

- **Les Déchets Diffus Spécifiques**

Ce sont les déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement. Les déchets doivent être déposés directement à l'agent de déchèterie. Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

- **Les Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (DEEE)**

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Électroménager Froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le Gros Électroménager Hors Froid : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les Petits Appareils en Mélange : appareils de cuisine, bureautique, informatique, entretien, ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans : télévision, ordinateur...

- **Lampes**

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les néons, lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Ne sont pas acceptées les lampes à filament : ampoules à incandescence, halogènes.

- **Huiles de vidange**

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion ...).

L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile avec les mains et les bras.

N'est pas accepté la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

- **Huiles de fritures**

Ce sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale.

- **Verre**

Sont concernés tous les emballages en verre, tels les pots, bocaux et bouteilles dépourvus de couvercles, bouchons, opercules...

- **Textiles**

Ce sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison à l'exception des textiles sanitaires.

- **Batteries**

Toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles)

- **Piles et accumulateurs**

Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

- **Cartouches d'encre**

- **Capsules Nespresso**

- **Plastique dur**

Le plastique dur qui ne peut être collecté en porte-à-porte, par le biais de collecte sélective (sac de tri) et du bac à ordures ménagères résiduelles du fait de sa composition et/ou de son encombrement peut être collecté en déchèterie :

- Poubelle
- Seau en plastique
- Bassine en plastique ...

2.3.2 Les déchets acceptés pour les professionnels

Les déchets acceptés sont les suivants : DIB, gravats, déchets verts, métaux, cartons, bois. Les dépôts des autres déchets ne sont pas acceptés.

2.4 Déchets acceptés dans la plateforme de Saint-Amand-sur-Fion

Les déchets acceptés sont les suivants : gravats, déchets verts.

2.5 Les déchets pouvant être pris en charge par le SYMSEM ou par d'autres organismes

2.5.1.1 Déchet d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)

Les D3E peuvent être

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.
- Repris gratuitement par le distributeur dans le cadre du « un pour zéro » lorsque la surface de vente est supérieure à 400 m² et que l'appareil ne mesure pas plus de 25 cm.
- Déposés dans les déchèteries.

2.5.1.2 Déchets d'Équipements d'Ameublement

S'ils sont en bon état, ils peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire (Emmaüs, ...). Si ce n'est pas le cas les déposer en déchèteries.

2.5.1.3 Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- Repris par des structures de l'économie sociale et solidaire (Emmaüs, le Relais, Abi 51...),
- Déposés en déchèteries dans des conteneurs spécifiques.

2.5.1.4 Pneumatiques usagés

Les pneumatiques provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- Repris par des repreneurs agréés (liste sur le site www.aliapur.fr). Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur (R543-152 Code de l'environnement)
- Repris en déchèterie lors de collecte spécifique.

2.6 Les déchets interdits pour les particuliers et professionnels

Sont exclus et non acceptables les déchets suivants :

- Les cadavres d'animaux
- Les ordures ménagères résiduelles
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- Les pneumatiques (sauf collecte ponctuelle)
- Les déchets contenant de l'amiante ou des dérivés
- Les bouteilles de gaz
- Les carcasses de voitures
- Les déchets phytosanitaires professionnels
- Les produits radioactifs
- Les déchets inflammables et explosifs (cendre, charbon de bois...)

Les ordures ménagères résiduelles :

Ce sont les déchets non recyclables domestiques des ménages, issus de leur consommation « quotidienne ». De par leur nature et leur faible volume, ils sont collectés en porte à porte au moyen du bac à ordures ménagères.

Ces déchets n'entrent pas dans la catégorie des encombrants et sont interdits sur le site. Exemple : barquette de charcuterie, de beurre, yaourts, restes de repas...

D'une manière générale, le gardien est compétent pour juger de la nature et du volume du déchet apporté

Cette liste n'est pas exhaustive et le gardien de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Chapitre 3. Conditions d'accès

Les déchèteries du SYMSEM sont accessibles aux particuliers, aux collectivités, aux associations et aux professionnels de façon différenciée.

3.1 L'accès des véhicules

Peuvent accéder à la déchèterie les véhicules suivants :

- Véhicules légers (voitures, utilitaires en location ou en prêt) avec ou sans remorque
- Véhicules à moteur, à deux ou trois roues, et les vélos avec ou sans remorque
- Tout véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site en dehors et durant les horaires d'ouverture au public.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- À l'usager ne disposant pas de carte d'accès au réseau des déchèteries du SYMSEM.
- À l'usager qui décharge ses déchets avant contrôle de sa carte et refuse d'attendre son tour dans la file d'attente.
- Si le volume des déchets dépasse les 5m³

3.2 Limitation des apports

Afin de ne pas saturer les déchèteries, le dépôt maximum autorisé est strictement limité en volume à 5 m³ par passage et par jour sur l'ensemble des déchèteries.

L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports.

3.3 Contrôle d'accès

L'accès des usagers sur les déchèteries est subordonné à la présentation d'une carte fournie au préalable par les services du SYMSEM.

Toutes les cartes sont munies d'une puce électronique et d'un code barre permettant d'enregistrer chaque passage.

La carte est identifiable par sa puce électronique, le code barre, le logo du SYMSEM et l'intitulé de la carte « Particulier » ou « Professionnel ».

Les personnes ne disposant pas de carte d'accès ou refusant de présenter leurs cartes ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Les cartes sont soumises au droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à Monsieur le Président du SYMSEM, 4 grande rue, 51240 DAMPIERRE-SUR-MOIVRE

Les cartes d'accès sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

Les objectifs :

- Vérifier les droits des usagers et l'origine des apports et le type d'usagers,

- Améliorer le contrôle du tri par les gardiens,
- Enregistrer, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'usagers,
- Garantir la sécurité,
- Optimiser la circulation et la giration des véhicules.

3.4 Conditions d'attribution des cartes d'accès

3.4.1 Les ménages

L'accès à la déchèterie est autorisé aux particuliers résidant sur le territoire du SYMSEM à titre principal ou secondaire.

Une carte d'accès est attribuée en même temps que la livraison du bac de collecte pour les ordures ménagères (une carte d'accès par foyer). Elle donne droit à 18 passages en déchèterie par année civile, les passages supplémentaires étant facturés selon le barème établi par le SYMSEM

- [Annexe 1 : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés](#)
- [Annexe 2 : Règlement de facturation de la Redevance Incitative](#)

Toute demande de carte d'accès doit être adressée au SYMSEM soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou email) en précisant les coordonnées du demandeur (locataire et propriétaire du logement).

3.4.2 Les non-ménages

3.4.2.1.1 Les professionnels

L'accès aux déchèteries du SYMSEM, par les professionnels est soumis à la signature d'une convention avec le SYMSEM.

- [Annexe 3 : Convention d'accès pour les professionnels au réseau des déchèteries du SYMSEM](#)

La carte d'accès sera délivrée après signature de la convention

Cette carte est propre à l'entreprise signataire, elle permet d'identifier automatiquement la raison sociale de l'entreprise et l'envoi de facture correspondant à la nature des déchets et au type de véhicule déposant les déchets.

3.4.2.1.2 Les collectivités

L'accès à la déchèterie est autorisé aux collectivités membres du SYMSEM.

Les collectivités disposent d'une carte d'accès en déchèterie « Particulier » à présenter au gardien à chaque passage en déchèterie. Elles disposent de 18 passages par année civile au réseau des déchèteries inclus dans leur redevance d'enlèvement des ordures ménagères, au-delà le passage supplémentaire sera facturé, selon le barème établi par le SYMSEM.

3.4.3 Les communes extérieures au SYMSEM et adhérentes

Des collectivités extérieures au territoire du SYMSEM ont signé des conventions d'accès en déchèterie pour leurs habitants.

- [Annexe 4 : Liste des communes extérieures](#)

Elles permettent à leurs ménages de disposer de l'accès en déchèterie.

Une carte d'accès en déchèterie « Particulier » leur sera remis, cette carte doit être présentée à chaque passage, l'apport est limité à 5m³ par passage et par jour.

3.4.4 Cas particuliers de dotation

Les personnes non domiciliées sur le territoire du SYMSEM et propriétaires de biens (vergers, maisons...) qui effectuent des travaux dans leur propriété qui souhaitent se rendre en déchèterie (tailles de haies...) peuvent obtenir une carte d'accès. Cette carte est valable pour l'année civile. Son tarif est fixé par le SYMSEM, elle donne droit à 18 passages dans l'année dans la limite de 5m³ par passage et par jour.

➤ [Annexe 5 : Délibérations carte d'accès](#)

3.4.5 Perte, vol, dégradation des cartes d'accès

En cas de perte, vol ou dégradation, une carte d'accès peut être remplacée sur simple demande auprès du SYMSEM.

Le tarif du coût du remplacement d'une carte d'accès est fixé par délibération du Comité Syndical.

Un remplacement facturé ne pourra faire l'objet d'une annulation (par exemple si l'utilisateur a retrouvé sa carte perdue).

➤ [Annexe 6 : Délibération renouvellement carte d'accès](#)

4.1 Le rôle des gardiens

Le rôle du gardien auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie
- Faire respecter le règlement intérieur
- Contrôler l'accès au site en demandant la présentation de la carte d'accès et en enregistrant les passages par lecture de la carte. Aider si nécessaire au déchargement
- Accepter ou refuser les apports en fonction de leur nature et de leur volume (5m³ par passage)
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôt adaptés
- Veiller au bon tri des matériaux déposés
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux
- Refuser les déchets interdits et guider si possible les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets
- Tenir les différents registres de fonctionnement et fréquentation
- Assurer l'évacuation des bennes
- Faire remonter tout incident ou difficulté au SYMSEM

Il est formellement interdit au gardien de :

- Se livrer à tout chiffonnage
- De solliciter un pourboire
- De fumer sur le site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- Descendre dans les bennes.

5.1 Comportement des usagers sur les déchèteries

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité.

L'utilisateur doit respecter les règles suivantes :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- Se présenter au gardien et respecter les contrôles d'accès
- Avoir un comportement correct envers le gardien
- Respecter le règlement intérieur et les indications du gardien
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs...)
- Effectuer lui-même le déchargement de ses déchets
- Quitter le site après déchargement afin d'éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès
- Veiller à sa propre sécurité lorsqu'ils traversent, à pieds, les voies circulables
- Respecter le code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence
- Laisser le site aussi propre qu'à son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage
- Respecter le matériel et les infrastructures du site

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans le contenant (benne) de déchets
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire au gardien ou autres usagers
- Fumer sur le site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- Pénétrer dans le local du gardien

5.2 Prévention des déchets

Des gestes de prévention peuvent être réalisés avant d'apporter un déchet en déchèterie.

Pour limiter les apports de déchets verts :

- les plantes à pousse lente (gazon par exemple) sont à privilégier,
- comme la tonte en mulching pour fertiliser le sol,
- les petites branches et tailles de haie peuvent être broyées.

Le SYMSEM propose à ses usagers l'acquisition de composteurs individuels à prix réduits. Ils permettent la valorisation des déchets fermentescibles. Le nombre de composteur est limité à un par foyer.

Des broyeurs sont mis à disposition à titre gratuit aux usagers du SYMSEM, ils permettent de broyer des branches des branches d'un diamètre inférieur à 80 mm et exempts de tout corps étranger.

Le compostage et le broyage sont des actions de prévention mises en place par le SYMSEM pour réduire significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter.

D'autres mesures peuvent être prises par l'utilisateur :

- Choisir des alternatives respectueuses de l'environnement pour l'entretien du jardin pour éviter les produits phytosanitaires : engrais, désherbant, insecticide, fongicide, anti mousse...
- Peintures, produits de traitement du bois, isolation... : bricoler avec des matériaux écologiques ou naturels, ou privilégier les solutions mécaniques (décapeur thermique pour la peinture)
- Utiliser les piles rechargeables, plus écologiques et moins chères
- Louer le matériel dont on ne se sert pas souvent, ou emprunter à des amis, voisins... Sinon acheter du matériel de bonne qualité qui durera plus longtemps.
- Réparer avant de jeter,
- Penser aux associations solidaires, sites d'occasion, aux brocantes pour acheter à petits prix, vendre, donner.
- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir.

6.1 Consignes de sécurité pour la prévention de risques

Les usagers doivent respecter les instructions du gardien et les consignes de sécurité du site

6.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

6.1.2 Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions du gardien, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

6.1.3 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie.

Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit. En cas d'incendie, le gardien est chargé :

- de donner l'alerte en appelant les pompiers,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part du gardien, l'utilisateur peut accéder au local du gardien pour appeler les pompiers.

6.1.4 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins, située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est le gardien de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention du gardien nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

6.1.5 Autres risques

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement, et ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin broie.

6.2 Vidéoprotection et alarme

Les déchèteries d'Arrigny, Courtisols, Mairy-sur-Marne, Pogny, Thiéblemont-Farémont et Vanault-les-Dames sont équipées d'alarme afin d'assurer la sécurité des biens.

La déchèterie de Pogny est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des usagers, des agents de déchèterie et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises en cas de besoin aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Chapitre 7. Responsabilité

7.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

Le SYMSEM décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le SYMSEM n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SYMSEM.

Chapitre 8. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées, notamment, comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets sur le site ou ses abords,
- Les menaces ou violences envers le gardien de déchèterie,
- Tout démarchage à l'entrée du site visant à la récupération de matériaux.

Le SYMSEM et le titulaire du marché de gardiennage des déchèteries se réservent le droit d'interdire l'accès aux déchèteries à toute personne contrevenant au présent règlement ou en cas de récidive. Une plainte sera déposée auprès des autorités compétentes.

Chapitre 9. Gestion des données

Dans le cadre du contrôle d'accès et de la vidéosurveillance, des informations sont recueillies par le SYMSEM pour le bon fonctionnement du service et font l'objet d'un traitement informatique.

Cette base est déclarée à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'utilisateur a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

Chapitre 10. Exécution du présent règlement

10.1 Application du présent règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de son affichage sur le site.

10.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

10.3 Exécution

Le SYMSEM et l'entreprise exploitant la déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

10.4 Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

SYMSEM
4, Grande rue
51240 Dampierre sur Moivre.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

10.5 Affichages

Le règlement est consultable sur les sites des déchèteries ainsi qu'au siège du SYMSEM. Il est également téléchargeable sur le site Internet du SYMSEM www.symsem.fr.

Les heures et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Une copie du présent règlement peut être adressée par e-mail à toute personne qui en fait la demande au SYMSEM.

Chapitre 11. Annexes du règlement intérieur

Les annexes sont susceptibles d'être modifiées indépendamment du corps du règlement intérieur par le Comité Syndical.

➤ **Annexe 1 : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**



Document d'information des citoyens - 10 pages - 2019 - Mise à jour 2021

4.3.6.	Des particularités de situation	19
4.3.6.	Mutité de nos décrets de loi	20
Chapitre 5	Présentation des déchets à la collecte	22
5.1.1.	Conditions générales	22
5.1.2.	Consignes des contenants	23
Chapitre 6	Exigences financières	24
Chapitre 7	Conditions d'application du présent règlement et sanctions	25
Article 7.1.	Application du présent règlement	25
Article 7.2.	Respect du règlement	26
Article 7.3.	Destin informationnelle des données	26
Article 7.4.	Infractions	26
Article 7.5.	Expulsion	26
Article 7.6.	Sanctions	26
7.6.1.	Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte	26
7.6.2.	Dispositions spéciales	26
Chapitre 8	Annexes	27

Page 8 sur 27

Table des matières	
Titre des matières	1
Préambule	1
Chapitre 1	Dispositions générales
Article 1.1.	Objet du règlement
Article 1.2.	Champ d'application géographique du règlement
Article 1.4.	Logement concernés par le règlement
Chapitre 2	Définitions générales
Article 2.1.	Les Déchets Ménagers
2.1.1.	Les Déchets Ménagers Recyclables (DMR)
2.1.2.	Les Déchets Ménagers Non Recyclables
Article 2.2.	Prévention en réduction des déchets
Article 2.3.	Les déchets assimilés des ménages
Article 2.4.	Les Déchets assimilés aux Déchets Ménagers
Article 2.5.	Les Déchets des professionnels
Article 2.6.	Les déchets non collectés par le SYMSEM
Chapitre 3	Organisation des collectes
Article 3.1.	Séparation de la collecte
3.1.1.	Prévention des mélanges lors de la collecte
3.1.2.	Séparation et fractionnement de la collecte
Article 3.2.	Les modes de collecte
3.2.1.	Collecte en porte à porte
3.2.2.	Collecte en porte à porte continue
3.2.3.	Collecte en déchèterie
Chapitre 4	Conditions et modalités des contenants de collecte
Article 4.1.	Matériaux agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés
4.1.1.	Spécificités pour les déchets ménagers
4.1.2.	Spécificités pour les professionnels
4.1.3.	État physique de couleur rouge ou fluorescente interdits
Article 4.2.	Caractéristiques de mise à disposition des contenants
4.2.1.	Matériaux de contenant - interdits sur le territoire
4.2.2.	Caractéristiques de mise à disposition - porte jointivée
4.2.3.	Préparation et entretien des contenants
4.2.4.	Dimensionnement
4.2.5.	Mise à jour de la donnée en base
4.2.6.	Restriction des contenants - objet du territoire
Article 4.3.	Étiquetage des contenants
4.3.1.	Étiquetage des contenants en matière plastique
4.3.2.	Étiquetage des contenants en matière papier
4.3.3.	Les non-ménagers

Page 8 sur 27

Préambule

Le SYMSEM est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-23 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En plus de sa prérogative de service public et de sécurité d'assurer des opérations de collecte au titre public, le plan en matière de déchets est préoccupé par les préoccupations environnementales à conduire à la mise en place d'actions de prévention de la production de déchets, au développement de collectes sélectives en porte à porte et en déchèteries.

Le Grenelle de l'environnement, puis la loi de Transition Énergétique pour la Croissance verte, fixent des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en changeant ses habitudes de consommation, en accompagnant son geste de tri et en éliminant ses déchets ménagers recyclables.

C'est dans ce contexte que le SYMSEM a décidé de fixer, les modalités de fonctionnement de collecte au service et dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

À cet effet, le SYMSEM a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte
- Un règlement de facturation de la Redevance Inhabituelle
- Un règlement des déchèteries

Ces documents forment le règlement général du SYMSEM, ils ont une portée réglementaire.

Page 8 sur 27

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1.1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYMSEM. Ce règlement s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 1.2. Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- garantir un service public de qualité,
- clarifier les droits et les obligations des usagers et du SYMSEM en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- contribuer à préserver l'environnement et la santé,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à respecter le maximum de produits.

Il est rappelé que l'usage et l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et la protection de la santé.

Article 1.3. Champ d'application géographique du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SYMSEM :

[Annexe 1 - Liste des communes du SYMSEM adhérentes au SYMSEM](#)

Article 1.4. Usagers concernés par le règlement

Ce règlement s'applique à tous les usagers du service public de collecte des déchets, quel que soit le statut de la personne produisant des déchets ménagers et des déchets assimilés (aux usages ménagers) ainsi qu'à toutes personnes domiciliées et résidant sur le territoire du SYMSEM.

Tous les usagers usagers sur l'ensemble du territoire du SYMSEM, sera que la liste ne soit exhaustive :

- Les particuliers :

- les particuliers, particuliers, locataires, occupants de logements individuels ou collectifs de résidences secondaires comme résidents,
- les Sans de Voyage résidant sur le territoire.

- Les associations, clubs, producteurs de déchets :

- les professionnels ne peuvent justifier de l'élimination de leurs déchets assimilés aux déchets ménagers par un contrat privé, en respectant la réglementation et les normes en vigueur :

- les artisans, commerçants, artisans agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, résidences de tourisme, campings, centres commerciaux, associations, clubs, professionnels de santé, établissements scolaires, ...

- les entreprises (même si elles ont le statut d'une personne physique au regard du territoire

Est assimilée à cette catégorie toute personne titulaire d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

- Les collectivités (le département public, services publics et assimilés, administrations, collectivités locales, etc.

Page 4 sur 27

Page 5 sur 27

Chapitre 2. Définitions générales

Article 2.1. Les Déchets Ménagers

2.1.1. Les Déchets Ménagers Recyclables (DMR)

Il s'agit de tous les déchets non dangereux produits par les ménages.

Exemples :

- les résidus alimentaires (restes de repas ou produits périmés non consommés, ...)
- les déchets issus de recyclage (papier, journaux, ...)
- les produits ménagers (savon, produits, ...)
- les films alimentaires, sacs, boîtes et barquettes en plastique,
- la vaisselle jetable,
- les emballages en bois.

Ces déchets doivent être de faible dimension :

Il s'agit des Déchets Ménagers Recyclables :

- les recyclables, le verre, les emballages recyclables, les déchets végétaux,
- les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère,
- les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles,
- les piles et accumulateurs,
- les tubes rigides de chauffage et de gazolène,
- les déchets d'huile,
- les déchets divers (en emballage ou déchets verts, gravats, ...)
- les médicaments,
- tous les produits des industries chimiques,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service, autres que ceux visés dans le point 2.1.4., dont l'acquisition et le traitement sont à la charge du producteur,
- les déchets contenant des métaux, matières plastiques, matières d'origine médicale, chimiques, pharmaceutiques et produits du cadastre médical ou dentaire,
- les déchets issus d'activités et de catégories d'activités,
- les déchets explosifs ou, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés ou éliminés par les mêmes usages que les déchets ménagers dans l'attente des risques pour les personnes et ou l'environnement.

Ces listes ne sont pas exhaustives et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

2.1.2. Les Déchets Ménagers Recyclables

Les déchets ménagers recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les Emballages Ménagers Recyclables sont collectés en sacs jaunes.

Exemples :

- les bouteilles en plastique,

Page 6 sur 27

- les emballages métalliques,
- les cartons et cartonnages d'emballage,
- les sacs alimentaires,
- les journaux, revues, magazines.

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

Il s'agit par :

- Les cartons bruts de petite dimension (sans carton de 8 litres) sont placés à la station électrique locale et ce volume, les cartons doivent être déposés à la déchèterie.
- Les emballages doivent être vides et dégonflés de leur contenu et ils ne doivent pas être imbricés.
- Attention le « joint vert » figurant sur certains emballages ne signifie pas que celui-ci est recyclable mais simplement que ce produit correspond au programme DITEO destiné à aider les collectivités à mettre en place le fil des emballages ménagers.
- La SYMSEM met à disposition des usagers des autocollants DITEO PUE pour limiter les quantités de déchets par usager.

- Les Emballages en verre dénommés sont collectés en sacs jaunes dans les zones à venir.

Ce sont les bouteilles, pots, flacons et bouteaux en verre destinés aux boissons, savonniers, savons, ... qui ne sont pas acceptés.

Il s'agit par des déchets de la liste de la page :

- les bouteilles,
- les savonniers,
- les savons,
- les miroirs,
- les flacons,
- les cosmétiques,
- les miroirs réfléchissants,
- les miroirs de rétro,
- les miroirs de porteur.

Ces listes ne sont pas exhaustives et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

Page 7 sur 27

Article 2.2. Prévention et réduction des déchets

Le compostage et le broyage sont des actions de prévention mises en place par la collectivité pour réduire significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter.

Compostage

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables.

Ce sont :

- Des déchets de cuisine : épaves de fruits et légumes, fibres en papier, marc de café, sachets de thé, résidus d'œuf, fruits et légumes abîmés, ...
- Des déchets de maison : assise-tout-non-trimé, courtes copeaux, fleurs fanées, ...
- Des déchets issus de l'entretien courant des jardins : fèves de légumes, feuilles, tonte de pelouse, ...

Le SYMSEM propose à ses usagers l'acquisition de composteurs individuels à prix réduits, ils permettent de valoriser les déchets fermentescibles. Il ne peut être utilisé qu'en composteur à l'air réduit par foyer.

En se dotant d'un composteur (usage)

- Réaliser l'utilisation de son composteur à son habitat de situation sur le territoire du SYMSEM

- Suivre les indications transmises par le SYMSEM

Broyage de végétaux

Des travaux sont mis à disposition des usagers du SYMSEM, à titre gratuit. Pour pouvoir bénéficier de ce service une convention doit être établie entre le particulier et le syndicat, plusieurs documents seront demandés :

- Chèque de caution
- Copie pièce identité
- Certificat de domicile
- Attestation d'assurance (responsabilité civile)

À noter que seuls les végétaux qui n'excèdent pas un diamètre de 80 mm et un poids de tout corps étranger peuvent être broyés. L'usage amonçant le broyeur s'engage à utiliser le broyeur à des fins d'apport de matière sèche dans le processus de compostage ou de brûlage.

- peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans soutien technique particulière et dans toute la zone pour la zone humaine et l'environnement, le sort des ordures aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques physiques, chimiques, mécaniques, éventuelle productivité
- Il sont assimilés, déchets, stocks, entreposés, traités à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères du secteur.

3.4.1.2. Recueil ordures

Le SYMSEM assure, le jour en charge des déchets assimilés aux ordures ménagères dans la limite de 30 000 litres par semaine ou 15 sacs de 600 litres.

Au-delà de ce quota, la collecte des produits non ménagers relève du service public d'élimination des déchets ménagers et porte-à-porte.

Article 2.5. Les Déchets des collectivités

Ce sont les déchets :

- De toutes manifestations organisées par une collectivité (marchés alimentaires, foires, ventes, ...)
- De l'animation des espaces verts publics
- Provenant du nettoyage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles déposées sur les voies publiques
- Des services administratifs de collectivité
- Des établissements scolaires publics

Ils sont de la responsabilité et à la charge de chaque collectivité.

Article 2.6. Les déchets non collectés par le SYMSEM

- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)
- Prothèses (sauf valises usagées)
- Médicaments (sauf médicaments périmés)
- Carrosses de véhicules
- Déchets d'équipements électrotechniques
- Produits radioactifs
- Solutions d'entretien
- Déchets incandescentes (cendres, charbon de bois, ...)

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM.

Article 2.3. Les déchets occasionnels des ménages

Ce sont les déchets qui en raison de leur volume, poids, dangerosité ne peuvent être ramassés par la collecte ordinaire des déchets ménagers et nécessitent un mode de gestion particulier.

Les déchets suivants sont à déposer dans les déchèteries du SYMSEM :

- Batteries
- Bois
- Capot/moteur/moteur
- Carrosses
- Chaudières d'appoint usagées
- Déchets verts
- Déchets (différents types) (pneus, voitures, tables, bancs, tables, ...)
- Déchets d'équipements d'entretien
- Déchets d'équipements électrotechniques et électromécaniques
- Électroaimants
- Écrans et ordinateurs
- Écrans
- Hublot de véhicule
- Hublot de véhicule
- Lampes
- Vin et alcoolimètres
- Prothèses (sauf valises usagées)
- Autogreues
- Troubles, charbonnets, sacs à ordures, ...

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

Article 2.4. Les Déchets Assimilés aux Ordures Ménagères

L'article L.543.2 du Code de l'Environnement stipule que toute entreprise est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, unless lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

2.4.1.2. Déchets

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, ...

Page 9 sur 27

Page 8 sur 27

Chapitre 3. Organisation des collectes

Article 3.1. Sécurité de la collecte

Des règles sont à respecter pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.

Ces règles ont pour but de répondre aux objectifs de la recommandation R457 de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) en lien avec les accidents de travail constatés pour le catégorie professionnelle de collecte des déchets, et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain.

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Le conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipes de collecte travaillant sur l'engin ou circulant à ses côtés.

Le maître arrière du camion de collecte est interdit, sauf en cas de manœuvre de repositionnement.

Les voies de fait de leurs caractéristiques ne sont pas toujours adaptées à la collecte des déchets (dimensionnement et nature des voies, travaux en travaux nécessitant de mettre en œuvre...). Dans ces cas, il est demandé impérativement aux usagers de déposer les déchets en des points de regroupement définis en accord avec le SYMSEM.

La hauteur à la collecte latérale est interdite dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

D'une manière générale, toutes opérations doivent être prises par les usagers tant pour protéger des engins de collecte que pour protéger les équipiers en charge de la collecte.

3.1.2. Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir les arbres, haies... afin qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Tout être accessible aux engins de collecte, la largeur des voies (chaussée) doit être de 5 mètres dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique.

Une hauteur libre d'au moins 4 mètres doit être garantie en toute circonstance.

La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) et ne doit pas être glissante.

3.1.2.2. Prévention d'une voie usagée

Les communes sont tenues d'informer le SYMSEM et les riverains de tout événement susceptible d'entraver la collecte des déchets (travaux, manifestations...) au minimum deux semaines avant son commencement.

Dans le cas de travaux, manifestations ou autres, rendre l'accès aux voies, impossible ou dangereux pour le véhicule du personnel de collecte, les riverains sont tenus de déposer les sacs et sacs à un point de collecte défini par le SYMSEM et permettant au camion de collecte un accès simple.

La commune informe les riverains concernés des dispositions mises en place.

Page 13 sur 27

3.1.2.3 Responsabilité et modalités d'attribution des points de collecte

En cas d'événement imprévisible, notamment en cas de mouvement sismique, d'intempéries (végites, neige, fortes précipitations...) ou de situations dangereuses (route en mauvais état, arbre non élagué...) le prestataire en accord avec SYMSEM peut être amené à restreindre ou à modifier le service.

Lorsque les conditions ne permettent pas au camion de circuler normalement, le prestataire en accord avec SYMSEM se réserve le droit de décaler ou d'annuler la tournée.

La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions normales.

3.1.2.4 Caractéristiques des voies en impasse

Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Longueur : 3 mètres (voies à sens unique), 5 mètres (voies à double sens)
- Rayon de braquage : 18 mètres en extérieur
- Une hauteur libre d'au moins 4 mètres doit être garantie en toute circonstance.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue dans des dimensions permettant la manœuvre du camion de collecte.

3.1.2.5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à circuler sur les voies privées (les sacs et bacs sont à présenter en bordure de voie publique).

Toutefois, le prestataire de collecte peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires dégageant la responsabilité du SYMSEM et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3.1.2.6 Règles d'entretien des voiries privées

Il est fortement recommandé à chaque propriétaire d'annexer à son règlement d'urbanisme un extrait du règlement de collecte concernant les sacs et la circulation des véhicules de collecte.

Page 12 sur 27

3.1.4 Modalités d'accès aux sacs

Un feu est dit rouge à pour s'y rendre. Une durée de trajet hors du circuit de collecte de 10 à 15 minutes est nécessaire.

À la demande de l'usager demeurant dans un lieu isolé, un email peut être envoyé au prestataire au plus tard la veille du jour de collecte avant 19h à l'adresse mail suivante : collecte@symsem.fr afin que ses déchets soient collectés.

Un accord peut être établi entre le SYMSEM, le prestataire de collecte et l'usager pour une collecte programmée (exemple : une fois par mois) selon le jour de la tournée de collecte.

3.2. Collecte en points d'apports volontaires du verre

3.2.1 Cadre de la collecte en points d'apports volontaires

Le SYMSEM met à disposition des usagers des points d'apports volontaires comprenant un ou plusieurs conteneurs, accessibles à l'ensemble de la population.

Seuls les emballages en verre alimentaire (bouteilles, pots, flacons et bocaux en verre) sont collectés en points d'apports volontaires sur le territoire du SYMSEM.

3.2.2 Modalités de collecte

Les emballages en verre doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés, de préférence entre 7h et 19h afin de ne pas déranger le voisinage. Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le conteneur.

Il est notamment interdit de déposer des déchets autres que les emballages en verre alimentaire dans les points d'apports volontaires.

Lorsque le bocal est plein, il est interdit de déposer les emballages en verre à côté du conteneur. L'usager doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre borne. L'usager peut avertir le SYMSEM du remplissage de la borne.

3.2.3 Localisation

Les plans de la localisation des conteneurs à verre sont disponibles sur le site internet du SYMSEM : www.symsem.fr.

3.2.4 Procédure des points d'apport volontaire

L'entretien quotidien, le nettoyage et la gestion des dépôts sur les points d'apports volontaires relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur à verre.

3.2.5 Collecte en déchèterie

Les modalités de collecte en déchèteries font l'objet d'un règlement spécifique ci-après annexé.

Annexe 2 - Règlement conteneur des déchets verre

Page 14 sur 27

Article 3.2 Les modes de collecte

3.2.1 Collecte en porte à porte

3.2.1.1 Cadre de la collecte en porte à porte

Le service de collecte est assuré en porte à porte sur l'ensemble du territoire pour les déchets suivants :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les emballages ménagers recyclables (sacs jaunes).

3.2.1.2 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs ou les sacs attribués par le SYMSEM. Les sacs non pleins ne sont pas collectés. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bacs.

Le Chapitre 5 du présent règlement détail l'exécution des modalités de présentation des déchets à la collecte.

3.2.1.3 Ordures

Le ramassage est hebdomadaire.

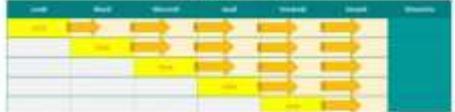
3.2.1.4 Emballages recyclables

Les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables sont collectés une fois par semaine soit de deux à trois fois hebdomadaires.

Les collectes en alternance entre 09h00 et 13h00. Les jours à circulation routière sont supprimés avant 7h du matin.

3.2.1.5 Jour de collecte

Il y a un jour de collecte des déchets le 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Dans les cas, chaque collecte de la semaine est décalée au jour suivant le jour N+1 et N+2, jusqu'à samedi.



Exemple : jour N, jour N+1 et N+2
LUNDI, COLLECTE NORMALE
MARDI, JOUR DE FÊTE, collecte reportée au mercredi
MERCREDI, collecte du mercredi reportée au jeudi
JEUDI, collecte du jeudi reportée au vendredi
VENDREDI, collecte du vendredi reportée au samedi

Les autres jours forment la collecte occasionnelle.

Page 22 sur 27

Chapitre 4. Conditions et attribution des contenants de collecte

Article 4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

4.1.1 Sacs jaunes pour les ordures ménagères et assimilées

Le SYMSEM met à disposition des sacs jaunes d'une contenance de 120, 180, 240 ou 690 litres pour les ordures ménagères et assimilées, en fonction de critères qu'il a déterminés.

Tous les sacs sont munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque remplissage. Le bac est identifié par la puce électronique, le logo du SYMSEM, le tachicode, une étiquette avec l'adresse de l'usager et le code barre.

Ces éléments ne doivent pas être retirés (code barre...), ils permettent l'identification du sac.

4.1.2 Sacs de tri pour les emballages ménagers recyclables

Les sacs de tri sont jaunes et transparents, ils sont distribués aux usagers par les maires et le SYMSEM. Ils sont identifiables par l'inscription sur les sacs du logo du SYMSEM, les consignes de tri sont affichées sur les sacs.

Ces sacs sont destinés exclusivement à la collecte des emballages ménagers recyclables, il est formellement interdit d'utiliser les sacs fournis par le SYMSEM à d'autres fins que la collecte des emballages ménagers recyclables sous peine de sanctions.

Les emballages ménagers recyclables se collectent en sac de tri, les bacs ne sont pas collectés.

Tout usager résidant sur le territoire peut demander à avoir des sacs de tri.

4.1.3 Sacs prépayés de couleur rouge ou étiquettes prépayées pour les ordures ménagères et assimilées

Dans des cas particuliers, des sacs prépayés de couleur rouge comportant le logo du SYMSEM ou des étiquettes prépayées peuvent être utilisés.

Les sacs prépayés rouges, sont d'une capacité de 50 litres et conditionnés en rouleau de 25 unités.

Les étiquettes prépayées avec le logo du SYMSEM sont fluorescentes. L'étiquette devra être collée sur le sac d'un maximum de 50 litres, les sacs à déchets de volume supérieur à 50 litres devront recevoir une étiquette supplémentaire pour chaque volume de 50 litres (soit un sac de 100 litres, 2 étiquettes).

Les sacs prépayés et les étiquettes prépayées sont destinés uniquement à la collecte des ordures ménagères, fournis dans les conditions prévues 4.3.5.3.

Article 4.2. Conditions de mise à disposition des contenants

4.2.1 Demandes de contenant – arrivée sur le territoire

Les usagers doivent obtenir leur contenant à ordures ménagères auprès du SYMSEM ou de son prestataire de collecte. Les demandes pour les ménages doivent indiquer :

- le nom, prénom de l'occupant et ses coordonnées
- l'adresse du logement occupé

Page 15 sur 27

- Le nombre de personnes composant le foyer de l'occupant;
- Le nom et l'adresse du propriétaire si l'occupant est locataire ou logement

Les demandes des non-ménages doivent indiquer :

- L'occupant et ses coordonnées
- l'adresse du local occupé,
- le nom et l'adresse du propriétaire si l'occupant est locataire
- le volume du bac

Les bacs/ sacs préparés/ étiquetés préparés sont délivrés au domicile de l'usager ou sur le lieu de présentation des déchets (avant l'arrêt d'une activité professionnelle).

Pour les ménages, une carte d'accès en déchèterie est délivrée en même temps que le contenant à ordures ménagères (une carte d'accès par foyer). Pour les non-ménages les modalités d'accès en déchèterie sont précisées dans le règlement des déchèteries.

4.2.3. Conditions de mise à disposition – garde juridique

La mise à disposition des bacs est gratuite.

Les bacs sont confiés aux usagers par la collectivité mais reste la propriété du SYMSEM. Les bacs ne font pas partie du patrimoine de l'usager, mais ce dernier en assure la garde juridique.

Article 1342 du Code Civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée de leur bac, ils en ont la garde et les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Il est interdit, sans accord de la collectivité, de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

4.2.3. Propreté et entretien des contenants

L'usager est tenu de maintenir le bac mis à disposition par le SYMSEM en parfait état de propreté et d'hygiène par des lavages et désinfections périodiques, tant intérieurement qu'extérieurement. En cas de défaut d'entretien du bac, le bac peut ne pas être collecté.

4.2.4. Dégradation ou vol

L'usager doit veiller au bon état du bac. En cas de dysfonctionnement constaté, l'usager doit en informer le SYMSEM ou son prestataire de collecte qui en assure la maintenance.

En cas d'usage anormal, de défaut de fabrication du bac, ou casse du bac dû aux véhicules de collecte ou aux manipulations lors de la collecte, le remplacement est assuré par le SYMSEM.

En cas de dégradation du bac par l'usager, un raison d'utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SYMSEM, celui-ci en supportera les frais liés au remplacement, le coût étant fixé par délibération du Comité Syndical.

Page 16 sur 27

1 à 2 personnes	120 litres
3 à 4 personnes	180 litres
5 personnes et plus	240 litres

4.2.3. Ménage résidant en habitat collectif

Un habitat collectif (copropriété dénommée « résidence ») est un bâtiment qui comprend au moins deux logements.

L'usager résidant en habitat collectif doit pouvoir disposer d'un contenant agréé pour ses ordures ménagères, individuel ou collectif, de volume, la forme, la composition, le poids, le contenu, le matériau et le bon état d'usage des contenants mis à disposition des résidents. Les bacs sont restitués à l'adresse de production des déchets et ne peuvent être déplacés.

Le SYMSEM détermine la quantité des bacs (de 120 litres à 600 litres), le mode affecté au regard de la situation (nombre de résidents et type d'activités pour le stockage des bacs).

Le règlement sanitaire Départemental de la Mayenne impose dans les immeubles collectifs que les bacs à ordures ménagères soient placés à l'intérieur de locaux séparés, clos et ventilés.

4.2.3. Les non-ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale inscrite pour l'exercice de son activité sur le territoire du SYMSEM.

La collecte des non-ménages composés personnel :

- les professionnels,
- les associations,
- les associations.

Pour les non-ménages, le bac à ordures ménagères est attribué en fonction du volume estimé de déchets produits. Le SYMSEM se réserve en tout état de cause le droit de modifier ou le nombre de bacs attribués en fonction de la quantité de déchets produits.

4.2.3. Les professionnels

Les professionnels ont la possibilité de confier la collecte et le traitement de leurs déchets à un prestataire privé.

En outre, le loi n'oblige pas les professionnels à confier leurs déchets au service public ; cela notamment en raison de leur nature qui peut être particulière, de leur dangerosité éventuelle, des quantités qu'ils représentent ou encore des contraintes techniques particulières.

Page 22 sur 27

En cas de vol ou de détérioration des contenants par un tiers, l'usager devra porter plainte auprès des services de la gendarmerie ou de la police. Une copie du procès-verbal devra être transmise au SYMSEM qui assure le remplacement du matériel. La personne responsable de la détérioration du contenant ou l'assurance de l'usager devra ainsi supporter les frais financiers correspondants au remplacement du bac ainsi que les tarifs fixes par déchet.

Le bac signalé volé sera mis sur une liste noire empêchant sa collecte.

Les cartes d'accès en déchèterie définitives, seront remplacées gratuitement par le SYMSEM. Le remplacement des cartes perdues, volées ou égarées sera facturé à l'usager au tarif fixé par le SYMSEM.

4.2.5. Mise à jour de la dotation en bacs

Les bacs sont attribués en fonction de la composition du foyer.

Il n'est pas possible d'avoir un bac de volume inférieur à celui indiqué dans la grille de dotation pour les ménages. Cependant, la demande d'un bac de volume supérieur est possible au tarif fixé par le SYMSEM.

Les usagers doivent informer le SYMSEM de tout changement de situation : aménagement, déménagement, changement de la composition du foyer (augmentation ou diminution des personnes à charge).

Des justificatifs pourront être demandés (justificatif de domicile, bac, acte de vente, ...).

Un changement de bac à titre gratuit est autorisé une fois par année civile (ménage ou non-ménage).

Les changements supplémentaires sont facturés selon un tarif décidé par le Comité Syndical.

4.2.6. Restitution des contenants – départ du territoire

Avant son déménagement, l'usager quittant son domicile doit prévenir la Collectivité afin de programmer le retrait du bac.

Les ménages devront rendre leur partie d'accès aux déchèteries en même temps que leur bac. Ils devront être restitués en bon état.

Annexe 2 : Règlement de facturation de la résidence collective

Les changements de propriétaire et de locataire d'une résidence individuelle ou collective, d'un local professionnel doivent être déclarés. Les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès de leur commune et au SYMSEM. De même, les bailleurs ou titulaires de copropriété s'engagent à signaler immédiatement tout changement de propriétaire et de locataire auprès du SYMSEM.

Article 4.3. Règles de dotation des bacs puels

4.3.1. Ménage résidant en habitat individuel

La grille de dotation du bac est la suivante :

Nombre de personnes par foyer	Type de bac
-------------------------------	-------------

Page 17 sur 27

Dans le cas où il n'y a pas de justification des volumes des bacs attribués aux ordures ménagères par un prestataire privé le nombre de bacs (de 120 litres à 600 litres) en fonction de la quantité de déchets attribués aux ordures ménagères résidentielles qu'il est autorisé à produire.

4.3.2. Les collectivités

Les collectivités sont dotées, pour leurs établissements, de bacs (de 120 litres à 600 litres) en fonction de la quantité de déchets attribués aux ordures ménagères résidentielles qu'elles sont autorisées à produire.

4.3.3. Les associations

Les associations qui exercent une activité professionnelle et qui disposent d'un local professionnel susceptible de produire des déchets sont dotées pour chacun de leurs établissements de bacs (de 120 litres à 600 litres) en fonction de la quantité de déchets attribués aux ordures ménagères résidentielles qu'elles sont autorisées à produire. Elles sont considérées pour la facturation comme des professionnels.

Les associations qui n'ont pas de local professionnel et qui n'exercent pas une activité professionnelle peuvent avoir un bac, elles seront gérées pour la facturation comme les collectivités. En cas de manifestation, elles peuvent demander des bacs supplémentaires et les évaluer en vertu de l'article 4.3.3.

4.3.4. Cas particuliers de dotation

La liste n'est pas exhaustive. Les cas non prévus seront examinés par le Comité Syndical.

4.3.4.1. Appartenance multiple à deux communes

L'appartenance multiple est un professionnel agréé de la petite enfance qui possède à son domicile un ou plusieurs enfants.

L'usager résidant multiple est un professionnel agréé de la petite enfance qui possède à son domicile un ou plusieurs enfants.

Il possède un local professionnel agréé de la petite enfance qui possède à son domicile un ou plusieurs enfants.

Il possède un local professionnel agréé de la petite enfance qui possède à son domicile un ou plusieurs enfants.

Il possède un local professionnel agréé de la petite enfance qui possède à son domicile un ou plusieurs enfants.

Il possède un local professionnel agréé de la petite enfance qui possède à son domicile un ou plusieurs enfants.

Il possède un local professionnel agréé de la petite enfance qui possède à son domicile un ou plusieurs enfants.

Il possède un local professionnel agréé de la petite enfance qui possède à son domicile un ou plusieurs enfants.

Il possède un local professionnel agréé de la petite enfance qui possède à son domicile un ou plusieurs enfants.

Il possède un local professionnel agréé de la petite enfance qui possède à son domicile un ou plusieurs enfants.

Il possède un local professionnel agréé de la petite enfance qui possède à son domicile un ou plusieurs enfants.

Il possède un local professionnel agréé de la petite enfance qui possède à son domicile un ou plusieurs enfants.

Il possède un local professionnel agréé de la petite enfance qui possède à son domicile un ou plusieurs enfants.

Page 23 sur 27

4.3.4.4 Collectes saisonnières et/ou ponctuelles

Lors de manifestation, ou lors d'une augmentation des déchets 20 à une hausse de l'activité saisonnière (vendanges...) l'usager peut demander des sacs poubes, des sacs prépayés/ étiquettes prépayées [cf. 4.3.5.3]. Le SYMSEM instruit la demande et attribue des sacs ou des sacs prépayés au regard de la situation.

L'usager devra contacter le SYMSEM au moins deux semaines avant la date de la manifestation ou de l'augmentation saisonnière de sa production de déchets pour faciliter la livraison.

4.3.4.5 Opération type « Nettoyage de la nature »

Les opérations de ramassage des déchets dans la nature, peuvent bénéficier de sacs à titre gratuit durant la durée de l'opération. Le but étant la préservation de l'environnement.

4.3.4.6 Aire d'accueil pour les gens du voyage de passage

À la demande des collectivités qui gèrent les aires d'accueil des gens du voyage, le ramassage des ordures ménagères est assuré par le SYMSEM, les conditions de collecte seront à définir entre les services de la collectivité et le syndicat. Dans l'hypothèse d'une installation non autorisée, des gens du voyage il appartient à la collectivité de se rapprocher des services du SYMSEM qui assurera la mise à disposition de sacs facturés à la collectivité qui aura la charge d'en imputer le coût si elle le souhaite au regard du voyage.

4.3.4.7 Résidence mobile ou non mobile sur terrain non collectif

Des sacs seront mis à disposition, selon la grille de dotation prévue par le SYMSEM.

4.3.4.8 Personne ayant des problèmes de santé

Les personnes ayant des problèmes de santé conduisant à produire des déchets importants, ont la possibilité de contacter le syndicat pour un aménagement en relation avec leurs difficultés.

4.3.4.9 Résidence secondaire

Les résidences secondaires sont dotées de sac. La composition familiale ne pouvant être prise en compte, un sac de 120 litres est attribué d'office ; sur demande un sac de volume supérieur peut être attribué au tarif déterminé par le syndicat.

Les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques ne sont pas des résidences secondaires.

4.3.4.10 Foyer de 7 personnes ou plus

L'usager peut demander à la collectivité de disposer d'un second sac d'une capacité de 120 litres. Le sac de 120 litres ne pourra pas être présenté seul. Il sera obligatoirement présenté en plus du sac de 240 litres pour ne pas être comptabilisé au titre des 18 livrées et faire l'objet d'une redevance.

4.3.5 Motifs de non dotation de sac

4.3.5.1 Logement vacant

Tout usager propriétaire d'un logement vacant non meublé peut être exonéré de redevance à condition de restituer le sac déjà attribué au SYMSEM.

Dans le cas où le logement vacant est à nouveau occupé, le propriétaire du logement se devra d'en informer le SYMSEM.

Un justificatif vide de meuble peut être demandé à l'usager.

4.3.5.2 Professionnel sous contrat privé

Les professionnels qui confient la collecte et le traitement de l'ensemble de leurs déchets à un prestataire privé, sont exonérés de la redevance.

La demande d'exonération doit être effectuée auprès du SYMSEM et justifiée par un dossier valide (copie du contrat de prise en charge de l'ensemble des déchets par une entreprise agréée).

Ce document devra être communiqué chaque année au SYMSEM et aucun sac ne sera délivré au professionnel.

4.3.5.3 Sacs prépayés ou étiquettes prépayées

Les sacs prépayés / étiquettes prépayées sont délivrés par le SYMSEM et à titre optionnel par les Communautés de Communes et communes qui auront décidé d'en assurer la distribution, dans le conditionnement prévu par délibération.

4.3.5.4 Usager n'ayant pas la possibilité de stockage du sac

Les usagers ne disposant pas de la possibilité de stocker un sac en dehors des locaux réservés à l'habitation (absence de garage, cour, emprise d'immeubles) peuvent bénéficier de sacs prépayés qui remplacent le sac poubé pour la collecte des ordures ménagères.

La grille de dotation des sacs prépayés a été établie en fonction du volume du sac qui aura été attribué. Exemple : les sacs d'une et de deux personnes ont une capacité de 120 litres, soit tous les 5 semaines (18 livrées) soit 2 160 litres. Sur la capacité annuelle, les sacs prépayés sont attribués sur la même base soit :

Nombre de personnes par foyer	Nombre de sacs attribués (dotation annuelle)
1 à 2 personnes	60 sacs
3 à 4 personnes	75 sacs
5 personnes et plus	100 sacs

Les non-ménages, ils doivent acquitter d'une redevance minimale de 50 sacs prépayés.

Si l'usager a utilisé l'ensemble de sa dotation annuelle, il peut en commander auprès du SYMSEM ou d'une collectivité du territoire. Les sacs prépayés sont conditionnés par livraisons de 25 unités.

4.3.5.5 Manifestation ou hausse d'activité saisonnière

En manifestation ou de hausse de l'activité saisonnière, si le SYMSEM a décidé de l'attribution de sacs prépayés/ étiquettes prépayées, ils seront vendus à l'usager.

Les sacs prépayés/ étiquettes prépayées peuvent être utilisés par les collectivités en complément de leurs sacs poubés par exemple dans le cadre de la location de sacs de fête.

Page 21 sur 27

5. Règles de collecte

En complément de son sac, l'usager peut acquiescer des livraisons de sacs prépayés/ étiquettes prépayées qu'il utilisera en cas de production occasionnelle de déchets ménagers accidentels (accidents de son sac (sac de famille), hébergement temporaire de personnes...).

Chapitre 5. Présentation des déchets à la collecte

5.1. Conditions générales

Les sacs et sacs de collecte doivent obligatoirement être présentés la veille au soir de jour de collecte.

Les sacs et sacs doivent être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale de collecte. Les sacs doivent être rangés dès que possible après le passage du camion.

Les sacs et sacs non accessibles (stationnement gênant...) ou déposés trop loin de la voie de circulation ne seront pas collectés. Le non ramassage ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

4.1.1 Les sacs et sacs doivent être rangés

Les sacs et sacs prépayés déposés sur la voie publique, ne doivent pas gêner les déplacements des piétons, et personnes à mobilité réduite ni la circulation des cyclistes et des véhicules.

Les sacs doivent être présentés soigneusement fermés, sans tassement excessif des déchets afin de permettre que le sac soit vidé sans l'endommagement de l'équipage.

Sac ne fermant pas en raison d'un surplus de déchets : le sac dépassant du sac, sera retiré avant que le sac ne soit vidé puis remis dans le sac après vidage, devra être présenté lors de la prochaine collecte.

La collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ne sera pas assurée. Ces déchets seront considérés comme constituant un dépôt sauvage et pourront des poursuites prévues par les textes en vigueur.

4.1.2 Les emballages ménagers recyclables (sacs de tri)

Les emballages ménagers recyclables sont collectés uniquement en sac de tri, les sacs ne sont pas collectés.

Les sacs de tri doivent être présentés fermés dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Les usagers doivent utiliser les sacs de tri uniquement pour la collecte des emballages ménagers recyclables. Les consignes de tri sont affichées sur les sacs de tri.

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs de tri fournis par le SYMSEM à d'autres fins que la collecte des emballages ménagers recyclables les seuls par le SYMSEM.

5.1.2. Contrôle des contenants

L'équipe de collecte, les agents du SYMSEM et son prestataire sont habilités à vérifier le contenu de tous les récipients dédiés à la collecte des déchets (ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers recyclables).

Si les consignes de tri ne sont pas respectées (mélange de tri, déchets interdits), les déchets ne seront pas collectés. Une information (étiquette autocollante) sera alors apposée sur le contenant non collecté.

L'usager devra corriger les erreurs pour pouvoir représenter le sac ou le sac à la prochaine collecte.

Page 22 sur 27

Page 22 sur 27

Le service est financé à compter du 1^{er} janvier 2020, par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REDOM) ou redevance incitative) pour une harmonisation du mode de facturation.

Le montant de la Redevance Incitative sera fixé chaque année par le SYMSEM.
Annexe 4 - Règlement de facturation de la redevance incitative

Article 7.1. Application du présent règlement.

À la suite de son adoption, le présent règlement ainsi que l'ensemble de ses annexes, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Il s'applique et remplace toutes dispositions antérieures concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété en tant que propriétaire, locataire, usufructier, mandataire, simple occupant, ainsi qu'à tous personnes itinérantes séjournant sur le territoire communal.

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour : le sécurité, la propriété ou la salubrité publique ; le SYMSEM se réserve le droit de leur donner les suites prévues par la loi et le règlement.

Article 7.2. Respect du règlement

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés sont responsables de leurs déchets. Cette responsabilité peut se trouver engagée si les déchets venant à causer des dommages à un tiers ; article 1242 du Code Civil. L'usager pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Article 7.3. Gestion informatisée des données

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative, un fichier de gestion des redevances est créé. Ce fichier est propriété du SYMSEM, est déclaré à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'usager a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

Article 7.4. Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure.

Article 7.5. Exécution

Monsieur le Président du SYMSEM ou Madame-Monsieur le Maire de chacune des communes du territoire du SYMSEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 7.6. Sanctions

7.6.1. Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-9 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (art.131-13 du Code Pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'Environnement, aux faits du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

7.6.2. Déchets spécifiques

a. Déchets saisis de déchets

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides résiduaires ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

L'autorité compétente est habilitée à rechercher l'auteur du délit et à engager des poursuites à son encontre. Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SYMSEM dans le présent règlement, constitue une infraction de 1^{ère} classe, passible à ce titre d'une amende de 100 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1000 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et une confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction (articles R 612-1 / art. 131-13 et 133-15 du code pénal).

b. Enlèvement des déchets saisis

Le SYMSEM a fini des tarifs d'enlèvement et de nettoyage des déchets saisis dont l'auteur est identifié et pour lequel une plainte a été déposée par la commune, comme suit :

- 1) Enlèvement par le SYMSEM : Forfait de 500 € pour le transport et le travail du personnel
- 2) Enlèvement par le SYMSEM : Forfait de 100 € pour réinsertion d'un déchet inférieur à 100 litres et au coût réel pour tout déchet supérieur à 100 litres.

Le maire de la commune du dépôt et ses services sont habilités à relever ce type d'infractions.

Les maires des communes adhérentes possèdent des pouvoirs en matière de police générale, de salubrité et de la santé publique, leur permettant d'édicter des mesures relatives à la salubrité publique (dépôts saisis).

Il pourront facturer l'enlèvement des déchets saisis aux frais du responsable lorsque celui-ci est identifié avec les tarifs indiqués ci-dessus. Une plainte devra être déposée même si l'auteur des faits n'est pas connu.

c. Brûlage

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (aide de référence en matière d'hygiène et de salubrité, disponible en Préfecture) stipule que « le brûlage à l'air libre des déchets est interdit ».

Le Maire, ou son Officier de Police Judiciaire, ou la police municipale est la première autorité compétente pour l'application de la législation relative aux déchets ; l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire est dans l'obligation légale de faire cesser ces agissements.

Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental concernent les déchets non dangereux comme les déchets de bois non traités, les plaquettes, les cartons d'emballages, les déchets verts... Le brûlage est sanctionné selon l'article 7 du décret 2005-463 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du code pénal. Concernant le brûlage de déchets toxiques, est une infraction plus grave relative aux déchets dangereux comme les huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traité, les pots de peinture vides, les bombes aérosols...

Cette pratique est considérée comme un délit sanctionné selon l'article L541-46 du Code de l'environnement. Cette infraction est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 75 000 € et d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

Annexe 1 - Liste des communes des ETD adhérents au SYMSEM

Commune	Population	Commune	Population
Abbeville	100 000	Compiègne	100 000
Amiens	100 000	Corbie	10 000
Arras	100 000	Crécy-sur-Serre	10 000
Beauvais	100 000	Ham	10 000
Breteuil-sur-Oise	10 000	Laon	100 000
Compiègne	100 000	Meaux	100 000
Corbie	10 000	Reims	100 000
Crécy-sur-Serre	10 000	Soissons	100 000
Ham	10 000	Verdun	100 000
Laon	100 000	Yvertoing	10 000
Meaux	100 000		
Reims	100 000		
Soissons	100 000		
Verdun	100 000		
Yvertoing	10 000		

➤ Annexe 2 : Règlement de facturation de la Redevance Incitative

RÈGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE



3.1	Modifications et application	14
3.2	Cause d'exécution	14
Article 3.	Annexes	15

Le SYMSEM est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SYMSEM a décidé de fixer, les modalités de fonctionnement de recours au service dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans des règlements.

À ce titre, le SYMSEM a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Un règlement de facturation de la Redevance Incitative
- Un règlement des déchets

Ces documents forment le règlement général du SYMSEM, ils ont une portée réglementaire.

Table des matières

Table des matières	1
Article 1. Les dispositions générales	3
1.1. Objet du règlement	3
1.2. Réglementation	3
1.3. Objet du service	3
1.4. Les redevances	4
1.4.1. Les ménages	4
1.4.2. Les non-ménages	4
1.4.3. Habitats collectifs, verticaux ou pavillonnaires	4
Article 2. Modalités de calcul de la REDIM	6
2.1. La décomposition annuelle de la redevance incitative	6
2.1.1. Les ménages	6
2.1.2. Les non-ménages	6
2.1.3. Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic...	7
2.1.4. Cas particuliers	8
2.1.1. Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic...	9
Article 3. Les modalités de facturation	10
3.1. Les redevances	10
3.2. La périodicité de la facturation	10
3.3. Éléments des factures	10
3.4. Prise en compte des changements	11
3.5. Les règles de proratisation en cas de déménagement/ emménagement	11
3.6. Autres tarifs particuliers	11
3.7. La facturation de fait	12
3.7.1. Refus d'abonnement au service	12
3.7.2. Fausse déclaration	13
Article 4. Exonérations	13
4.1. Logement vacant	13
4.2. Professionnels sous contrat privé	13
Article 5. Modalités de recouvrement	14
Article 6. Le règlement des litiges et des contestations	14
Article 7. Gestion informatique des données	14
Article 8. Application du règlement	14

Annexes 1: Règlement intérieur des déchèteries

1.4 Les redevances

Sont redevances de la RCOVI les usagers comme défini au 1.4.1 du règlement de collecte.

1.4.1 Les ménages

Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire.

Ce sont les :

- o Propriétaires, usufructuels ou locataires ; à défaut les occupants de logement individuel ou collectif, (résidence principale ou secondaire).
- o Gens du Voyage séjournant sur le territoire.

1.4.2 Les non-ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la collectivité.

La catégorie des non-ménages comprend notamment :

- **les associations, clubs, producteurs de déchets**
- **les professionnels ne pouvant justifier de l'élimination de leurs déchets assimilés aux déchets ménagers par un contrat privé, en respectant la réglementation et les normes en vigueur :**
 - o les socioprofessionnels, artisans, commerçants, exploitants agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, résidences de tourisme, campings, centres commerciaux, associations, professionnels de santé, assistants maternels et tout autre utilisateur non particulier
 - o les entreprises intervenant pour le compte d'une personne physique ou morale sur le territoire

Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités sur le service.

- **Les collectivités, les établissements publics, services publics et assimilés, administrations, collectivités locales, etc.**

1.4.3 Habitats collectifs, verticaux ou pavillonnaires

Un habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, d'après dénommé « immeuble » est un bâtiment qui comprend au moins deux logements et où il n'est pas possible d'identifier le redevable du service.

1.4.3.1 Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic...

Lorsqu'un logement est soumis à une gestion collective des ordres ménagers individualisés,

La portion du service est établie comme suit :

- Le gestionnaire désigné est redevable pour tout l'immeuble est soit un propriétaire bailleur, un bailleur social, un syndic professionnel, un syndic non professionnel (copropriétaire bénévole), ou autre,
- Des bacs d'une capacité mixte à disposition des occupants de l'immeuble, ou des sacs préparés sont attribués aux occupants.
- La facture de la redevance est adressée au gestionnaire de l'immeuble en gestion collective, chargé d'en répartir le montant entre les occupants.

1.4.3.2 Usagers en habitat collectif vertical ou pavillonnaire géré en gestion individuelle

Sur demande officielle du représentant des copropriétaires d'un même immeuble, muni d'un document spécifiant l'accord de tous les propriétaires, et après examen de la demande par le SYMSEM, l'immeuble peut être soumis à une gestion individuelle : il devient un « immeuble en gestion individuelle ».

La gestion du service est établie comme suit :

- chaque ménage ou non-ménage occupant d'un logement de l'immeuble en gestion individuelle est l'usager redevable de la redevance,
- chaque logement est équipé d'un bac individuel fourni par la collectivité.

Article 2. Modalités de calcul de la REOMI

Le montant de la redevance initiatrice à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire votée chaque année.

➤ Annexe 1 : Méthodes grille tarifaire annuelle

2.1 La décomposition annuelle de la redevance initiatrice

2.1.1 Les ménages

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe correspondant :

- à 10 levées/ an de bac à ordures ménagères résiduelles, attribué en fonction de la composition du foyer
- à la collecte et l'élimination des ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- à 12 passages/ an en déchèterie et au traitement des apports
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable comprenant :

- les levées supplémentaires du bac à ordures ménagères de 10 à 26 levées par an.
- les levées supplémentaires du bac à ordures ménagères au-delà de 26 levées par an.
- les passages supplémentaires en déchèterie à partir du 13^{ème} passage.

2.1.2 Les non-ménages

2.1.2.1 Les professionnels

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

Une part fixe constituée :

- (VOUS REMPLIR CETTE CASE POUR L'ASSEMBLÉE DES BACS MIXTE À DISPOSITION (120, 180, 240 et 400 litres) (Cf. Annexe 2 annexé par ARR)

Cette part fixe comprend :

- 10 levées/ an par bac à ordures ménagères résiduelles, calculé en fonction du volume du bac attribué
- la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles
- la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- les frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable constituée :

- comprennent les levées supplémentaires à partir de la 10^{ème} levée du ou des bac(s) à ordures ménagères.

Cette part variable est en fonction du volume du bac placé mixte à disposition.

6 Règlement de facturation de la redevance initiatrice –2020

5 Règlement de facturation de la redevance initiatrice –2020

L'avis aux déchetiers n'est pas requis dans la redevance. Les professionnels qui obtiennent le registre en déchèterie doivent établir avec le SYMSEM une convention.

2.1.2.2 Les collectivités

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

Une part fixe constituée :

- (VOUS REMPLIR CETTE CASE POUR L'ASSEMBLÉE DES BACS MIXTE À DISPOSITION (120, 180, 240 et 400 litres) (Cf. Annexe 2 annexé par ARR)

Cette part fixe comprend :

- 10 levées/ an par bac à ordures ménagères résiduelles, calculé en fonction du volume du bac attribué
- la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles
- la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- 12 passages/ an en déchèterie et au traitement des apports
- les frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable constituée :

- des levées supplémentaires à partir de la 10^{ème} levée du ou des bac(s) à ordures ménagères
- des passages supplémentaires en déchèterie à partir du 13^{ème} passage

Cette part variable est en fonction du volume du bac placé mixte à disposition.

2.1.3 Usagers en habitat collectif vertical ou pavillonnaire géré par un bailleur social, un syndic

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe correspondant :

- à 10 levées/ an par bac à ordures ménagères résiduelles mixte à disposition des usagers
- à la collecte et l'élimination des ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- à 12 passages/ an en déchèterie pour chacun des foyers de l'habitat collectif et au traitement des apports
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable comprenant :

- des levées supplémentaires du bac à ordures ménagères de 10 à 26 levées par an.
- des levées supplémentaires du bac à ordures ménagères au-delà de 26 levées par an.
- les passages supplémentaires en déchèterie à partir du 13^{ème} passage

7 Règlement de facturation de la redevance initiatrice –2020

2.1.4 Cas particuliers

2.1.4.1 Personne ayant des problèmes de santé

Les personnes ayant des problèmes de santé (4.3.4.8 Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés) sur présentation d'un justificatif médical annuel, ne seront pas facturés des levées supplémentaires du bac à ordures ménagères au-delà de la 10^{ème} levée.

2.1.4.2 Foyer de 7 personnes ou plus

Sur demande de la part des usagers, les foyers de 7 personnes ou plus (4.3.4.10 Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés) peuvent obtenir un bac supplémentaire au bac de 240 litres, d'une capacité de 120 litres.

Ce bac supplémentaire ne sera pas facturé lorsqu'il sera présenté en même temps que le bac de 240 litres dans la limite de 12 levées du bac par an.

Attention le bac de 120 litres peut seul être systématiquement comptabilisé.

2.1.4.3 Sous-aboyés

2.1.4.3.1 Ménages munis de sacs préparés rouges

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe correspondant :

- à la dotation de sacs préparés en fonction de la composition du foyer
- à la collecte et l'élimination des ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- à 12 passages/ an en déchèterie et au traitement des apports
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable comprenant :

- les passages supplémentaires en déchèterie à partir du 13^{ème} passage.

2.1.4.3.2 Non-ménages munis de sacs préparés

2.1.4.3.2.1 Les professionnels

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe correspondant :

- à la dotation de sacs préparés
- à la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

L'avis aux déchetiers n'est pas requis dans la redevance. Les professionnels qui obtiennent le registre en déchèterie doivent établir avec le SYMSEM une convention d'accès en déchèterie.

8 Règlement de facturation de la redevance initiatrice –2020

1.1.4.3.3.3 Les collectivités
La redevance assainie est composée des éléments suivants :

- Une part fixe correspondant :
 - à la dotation de sacs prépayés
 - à la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles;
 - à la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables;
 - à 18 passages/ an en déchèterie et au traitement des apports
 - au frais de fonctionnement du SYMSEM.
- Une part variable comprenant :
 - les passages supplémentaires en déchèterie à partir du 19^e passage.

2.1.1 Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic...

La redevance assainie est composée des éléments suivants :

- Une part fixe composée des éléments suivants :
 - la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables
 - La dotation en sacs prépayés en fonction de la composition familiale de l'occupant du logement
 - L'accès au réseau des déchèteries incluant 18 passages/an et au traitement des apports
 - Les frais de fonctionnement du SYMSEM.
- Une part variable comprenant :
 - les passages supplémentaires en déchèterie à partir du 19^e passage en déchèterie.

Facturation envoyée au bailleur social, syndic...

Article 3. Les modalités de facturation

3.1 Les redevables

Les redevables sont les usagers du service public de collecte et d'élimination des déchets. Les factures sont envoyées au nom de l'usager propriétaire ou locataire occupant le logement ou local pour un professionnel.

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un logement qui produit des déchets collectés par le SYMSEM est présumé être l'occupant. Inversement en cas d'occupant déclaré, sans identification du propriétaire, l'occupant est alors présumé être propriétaire de l'édifice.

Administration et équipements publics : le redevable est le gestionnaire du bâtiment.

Habitats collectifs, verticaux ou pavillonnaires gérés par un bailleur social, un syndic... Le redevable est le représentant (propriétaire, bailleur, gestionnaire ou syndic) agréé désigné chargé de répartir les charges auprès de chaque usager, conformément aux dispositions de l'article L2222-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon le clé de répartition qu'il aura définie.

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables au syndic qui adresse la facture au bailleur, au syndic de copropriétaires ou son représentant.

Bac existants sans autorisation : le gestionnaire sera le propriétaire de l'immeuble

3.2 La périodicité de la facturation

La facturation intervient à terre écho deux fois par an, au 30 juin et au 31 décembre.

L'acompte facturé pour la période du 1/01/N au 30/06/N, prend en compte les éléments connus à la date de facturation. Sont intégrés à cet acompte les éventuels levées supplémentaires au-delà de 18 ans) que les éventuels passages en déchèteries au-delà de 18. Pour la période courante avant la date de facturation et le 30/06/2015, c'est la dernière situation connue qui sert de référence à la facturation.

Le solde facturé pour la période du 1/07/N au 31/12/N, prend en compte les éléments connus à la date du 31 décembre et intègre les changements de situation intervenus entre la date de facturation et le 31/12/N. C'est la dernière situation connue qui sert de référence à la facturation.

Les éventuels passages en déchèterie ou levées de bac non inclus dans la part fixe, seront facturés avec le solde de la facture. Si un usager a déjà réglé, lors du premier semestre son nombre de passage en déchèterie et/ou nombre de levées de bac attribués annuellement, une régularisation aura lieu sur l'acompte.

Le paiement de chaque facture est à effectuer auprès du comptable du Trésor Public avant la date limite indiquée sur la facture.

3.3 Éléments des factures

Les factures sont établies au nom des communautés de communes qui ont confiées la collecte et le traitement des ordures ménagères au SYMSEM.

3.4 Prise en compte des changements

Tout événement justifiant une modification du montant de la redevance doit être signalé au SYMSEM ou à son prestataire, par courriel, téléphone, ou mail.

Les modifications peuvent être de différentes natures :

- Naissance,
- Décès,
- Divers,
- Déménagement,
- Départ d'un enfant pour poursuivre d'étude (études supérieures)
- Transfert de propriété,
- Cessation d'activité (pour les non-ménages)
- Logement vacant...

Elles doivent être justifiées par :

- Une copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance
- Une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile marital pour chaque ménage de l'ancien foyer.
- Une copie de l'état des lieux de sortie du logement,
- Une copie du justificatif du nouveau domicile des enfants ayant quitté le domicile parental,
- Une copie des deux premières pages de la ou les Déclaration(s) de revenus du foyer
- Une copie du bail de location, quittance de loyers, factures d'électricité, de téléphone uniquement les factures relatives aux ouvertures de contrats,
- Attestation notariale d'achat ou de vente d'un logement,
- Extrait du registre du commerce et des sociétés.
- ...

Les justificatifs devront être adressés dans la limite d'un délai d'un mois après leur survenance.

En cas d'absence de pièce justificative, le SYMSEM établit les redevances sur les éléments connus et justifiés.

3.5 Les règles de proratisation en cas de déménagement/ emménagement

La redevance est calculée au prorata tempore de l'utilisation du service. Les modifications sont prises en compte au 1^{er} jour du mois suivant leur survenance.

Emménagement : la redevance est établie au 1^{er} jour du mois suivant la date de livraison du bac ou sacs prépayés.

Départ : la redevance est due pour la totalité du mois au cours duquel le bac a été restitué. En absence de restitution du bac, la redevance continuera à être facturée.

Changement de datation de bac (réduction ou augmentation du nombre de personnes ...) la redevance sera facturée selon les informations connues du 1^{er} jour du mois suivant leur réception.

Tous les changements de situation (déménagement, emménagement, décès, départ en mission de retraite...) pour un usager sont à déclarer au SYMSEM ou son prestataire.

Le montant de la redevance est établi en fonction de la date de livraison du bac ou de la date de restitution, de l'information d'arrivée ou de départ du logement. Tout mois commencé sera comptabilisé au tarif fixé.

Si le SYMSEM n'est pas informé du changement de situation, la redevance est facturée selon les informations connues et ce, jusqu'au retour du bac ou des sacs (aucune rétroactivité ne pourra être accordée).

3.6 Autres tarifs pratiqués

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations ou de besoins particuliers :

- Changement de bac, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte,
- Réparation, changement du bac en cas de dégradation par l'usager,
- Vol de bac
- Non restitution d'un bac suite au départ d'un usager du territoire,
- Sacs prépayés pour des besoins particuliers
- Bac occasionnel
- Remplacement carreaux d'accès aux déchèteries en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement des déchèteries.

► Annexes F.1 Distribution grille tarifaire assainie

3.7 La facturation de fait

3.7.1 Refus d'abonnement au service

Les articles L 2224-13 et L 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales fondent l'obligation pour les ménages de confier leurs déchets au service public de gestion des déchets (SPGD).

En effet, un particulier produit des déchets, même en très faible quantité (appui en déchèterie, apports aux conteneurs de verre, de papiers ou d'emballages, levée d'un bac d'ordures ménagères résiduelles par le camion benne, ...)

Les ménages refusant un bac ou dotation de sacs prépayés correspondant à la composition de foyer seront facturés selon le tarif d'un bac de volume de 140 litres.

3.7.2 Fausse déclaration

Il n'est pas possible d'avoir un bac de volume inférieur à celui indiqué dans la grille de dotation par foyer pour les ménages. Cependant, la demande d'un bac de volume supérieur est possible.

Modifications de la composition du foyer non signalées au SYMSEM :

- Diminution du nombre de personnes dans le foyer, la redevance correspond au volume du bac attribué en due.
- Augmentation du nombre de personnes au foyer, le fax de ra pas signaler l'augmentation de nombre de personnes dans la composition du foyer entraîne une facturation de fait d'une redevance correspondant au volume du bac de 240 litres.

Article 4. Exonérations

La redevance incitative correspond à un service rendu.

Aucun critère de nature socio-économique (Age, revenus...) ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

En cas d'événements indépendants de la volonté du SYMSEM (provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux...) la facture reste due par l'usager.

4.1 Logement vacant

Tout usager propriétaire d'un logement vacant non meublé est exonéré de redevance, il ne peut pas utiliser les services (accès en déchèterie, collecte des déchets...)

Si en cours d'année, le logement passe de vacant à occupé, le propriétaire du logement ou l'occupant est tenu d'en informer le SYMSEM pour obtenir son cartre accès en déchèterie.

Sont considérés comme vide de meuble :

- les logements inhabités et vides de meuble sur présentation de justificatifs ou production d'une attestation « vide de meubles » du maire de la commune concernée,
- Les logements inoccupés suite au départ de l'occupant, le bac ayant été récupéré par le SYMSEM sans demande contraire du propriétaire.

4.2 Professionnels sous contrat privé

Les professionnels qui confient la collecte et le traitement de l'ensemble de leurs déchets à un prestataire privé, sont exonérés de la redevance.

La demande d'exonération doit être effectuée par courrier au SYMSEM en joignant des justificatifs valables couvrant l'élimination de la totalité des déchets assimilés par l'intermédiaire d'un prestataire privé (copie du contrat ou facture de prise en charge des déchets par un entreprise agréée).

Les professionnels utilisant les sacs de tri sont redevables de la REDV incitative.

Ce contrat devra être communiqué chaque année au SYMSEM il ne sera pas délivré de bac au professionnel.

13

Règlement de facturation de la redevance incitative -2020

Article 5. Modalité de recouvrement

La redevance est recouvrée selon les modalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.2233-76 du Code général des collectivités territoriales :

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor Public dont dépendent les Communauté de Communes.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public. En cas de situation financière difficile, le Trésor Public est le seul à accorder des facilités de paiement.

Article 6. Le règlement des litiges et des contestations

Toute contestation devra être adressée par courrier au Président du SYMSEM et être argumentée.

En cas de contestation du statut de redevable de la redevance incitative, la situation de l'intéressé pourra, le cas échéant, être examinée en comité.

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente du lieu du siège du syndicat.

Article 7. Gestion informatisée des données

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier est propriété du SYMSEM. Cette base est déclarée à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'usager a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

Article 8. Application du règlement

8.1 Modifications et application

Le présent règlement est en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement peut être modifié par délibération lors d'un Comité Syndical du SYMSEM.

8.2 Clause d'exécution

Le Président du SYMSEM, les Maires de Communes, les agents du service d'élimination des déchets habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Toute délibération en vigueur, adoptant les barèmes et règles tarifaires relatives au calcul de ladite redevance est annulée au présent règlement et notifiée aux usagers dans les conditions de notification prévues au présent règlement.

14

Règlement de facturation de la redevance incitative -2020

Article 9. Annexes

- [Annexe 1 : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés](#)
- [Annexe 2 : Règlement intérieur des déchèteries](#)
- [Annexe 3 : Déchetteries et les tarifs associés](#)

15

Règlement de facturation de la redevance incitative -2020

➤ Annexe 3 : Jours et horaires d'ouverture de la déchèterie

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants (dernier accès autorisé 10 minutes avant fermeture):

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi (hors professionnels)
Arrigny		14 :00-18 :00		9 :00-12 :00		9 :00-12 :30
Courtisols		14 :00-18 :00		9 :00-12 :00 14 :00-18 :00		14 :00-18 :00
Givry en Argonne			9 :00-12 :00		14 :00-17 :00	9 :00-12 :00
Mairy/Marne			9 :00-12 :00 14 :00-18 :00		9 :00-12 :00	14 :00-18 :00
Pargny/Saulx	14 :00-18 :00		14 :00-18 :00	9 :00-12 :00 14 :00-18 :00	9 :00-12 :00	9 :00-12 :00 14 :00-18 :00
Pogny		9 :00-12 :00 14 :00-18 :00			9 :00-12 :00 14 :00-18 :00	9 :00-12 :30
St Amand/Fion			14 :00-18 :00		14 :00-18 :00	
Ste Ménehould		9 :00-12 :00 14 :00-18 :00	14 :00-18 :00	9 :00-12 :00 14 :00-18 :00	9 :00-12 :00	14 :00-18 :00
Thiéblemont		9 :00-12 :00	9 :00-12 :00		14 :00-18 :00	14 :00-18 :00
Valmy			9 :00-12 :00		9 :00-12 :00 14 :00-18 :00	9 :00-12 :30
Vanault les Dames		9 :00-12 :00		14 :00-18 :00		9 :00-12 :30
Ville sur Tourbe			9 :00-12 :00			14 :00-17 :00
Villers en Argonne		9 :00-12 :00		9 :00-12 :00		9 :00-12 :00

En cas de conditions météorologiques défavorables (canicule, verglas et neige notamment), le prestataire en accord avec le SYMSEM se réserve le droit de fermer les sites pour des raisons de sécurité.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, le SYMSEM se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété.

Fermeture hebdomadaire les dimanches.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Les professionnels ne sont pas autorisés à accéder aux déchèteries le samedi.

Convention d'accès pour les professionnels au réseau des déchèteries du SYMSEM

Entre les soussignés
SYMSEM (Syndicat Mixte du Sud Est Mémois)
 4, grande rue 51340 Cheminon sur Meuse
 Représenté par Monsieur René SCHULLER, Président

Convention n° _____

D'une part, et :

L'entreprise : _____
 Dont le siège est situé : _____
 Représenté par : _____
 Agissant en qualité de : _____
 N° de téléphone fixe : _____ n° de téléphone portable : _____
 E-mail : _____

Article 1. Objet et champ d'application

Cette convention a pour but de définir les conditions d'accès aux déchèteries des artisans, commerçants et petites entreprises situés sur les communes membres du SYMSEM. Les sites sont implantés à :

- **ARRIGNY** : Route départementale 57, rue de Saint Rémy, en face la salle des fêtes.
- **COURTBOIS** : Route de MARSON, lieu-dit Saint Martin
- **GIVRY EN ARGONNE** : Zone Industrielle Saint Pierre
- **MARBY SUR MARNE** : Zone artisanale, direction ECLERY SUR COULE
- **PARGNY SUR SAULX** : Route de Maucourt
- **POGWY** : Terrain communal le long de la Marne, direction VITRY LA VILLE
- **SAINTE-MEMENKULD** : Zone Industrielle de la Scierie
- **SAINTE-AMAND sur FION** : Rue du pont MARTEL direction NNE
- **THEILLEMONT** : Route départementale 538, sortie de la RN, direction Thiéblemont-Farémont
- **VALUY** : Avenue de la Gare
- **VANVAULT LES DAMES** : Les OK BELVAL (terrain communal derrière le 600 Champagne Côté A)
- **VILLE SUR TOURSE** : Ancienne gare
- **VILLERS EN ARGONNE** : Rue Traversière



Règlement voté par délibération n°022 le 6 décembre 2018

Page 1 sur 3

Article 2. Conditions d'accès et déchets acceptés

Les déchets des artisans, commerçants acceptés sur les déchèteries sont uniquement :

- - Les gravats,
- - Les encombrants,
- - Les déchets verts,
- - Les cartons,
- - Les ferrailles et métaux,
- - Bois

Le volume maximum par passage est fixé à 5m³

L'accès aux déchèteries est payant et fera l'objet d'une tarification en fonction de la catégorie de véhicule (cf article 3).

Le SYMSEM éditera pour chaque convention, une carte gratuite avec les coordonnées du professionnel afin que les gardiens puissent contrôler les entrées/sorties ainsi que les passages.

Toute carte supplémentaire ou perdue sera facturée au montant de 30€.

Tout professionnel devra se munir de cette carte pour accéder aux déchèteries sous peine de ne voir refuser l'accès.

1. Nature des véhicules acceptés :

Véhicule léger uniquement ne dépassant pas un PTC de 3,5 tonnes. Les usagers devront respecter le plan de circulation indiqué par le marquage au sol et respecter la vitesse de 30 km/h. Les tracteurs et benne sont interdits.

Article 3. Coûts des dépôts

Au moment du dépôt, le gardien demandera à la carte d'accès professionnelle et notera le type de véhicule.

Le coût du passage est le suivant :

Catégorie n°	1	2	3
Type	Camionnets	Pousses	Remorque
Genre	Furgon, Frette, Berlingo, Véhic.	Tracteur, Bulet, Jumbo, Master, Jumper, Boxer, Delia...	
Coût au passage	30€	30€	30€

Dans le cas d'une remorque, celle-ci est en plus du véhicule, sauf si celui-ci est vide.

Si le véhicule contient uniquement des cartons ou des métaux alors aucune facturation ne sera établie.

(Le calcul de ces coûts a été établi à titre indicatif par les services du conseil administratif du SYMSEM. Ils seront révisés en même temps que l'évolution du coût de transport et de traitement des flux de déchets).

Le coût comprend la location de la benne, le transport et le traitement des déchets.



Règlement voté par délibération n°022 le 6 décembre 2018

Page 2 sur 3

ARTICLE 4. Modalité d'accès

Le professionnel respectant les critères définis dans l'article 2 pourra se présenter dans la déchèterie munie de sa carte d'accès. Il devra avoir au minimum ses déchets et les déposer dans les bennes prévues.

Le droit de se présenter sans l'accès au gardien. Celui-ci pourra être refusé en cas de passage des professionnels à l'aide d'un terminal ou sur papier le cas échéant.

L'accès le samedi n'est pas autorisé pour les professionnels.

ARTICLE 5. Durée de la convention

Cette convention est valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. Les tarifs des passages sont établis par rapport au coût moyen. Le SYMSEM ne peut assurer la pérennité de ces tarifs. Ils peuvent être dévalués par suite de l'augmentation des coûts ou de la baisse de ces tarifs.

En cas de non respect du règlement intérieur, des obligations de paiement ou pour modification du mode de fonctionnement, cette convention peut être résiliée à tout moment.

ARTICLE 6. Horaires d'ouverture aux professionnels

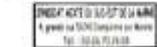
Commune	Site	Horaires	Coût	Remarque
Arrigny	Site 1	08h00 - 18h00	30€	
Courtbois	Site 2	08h00 - 18h00	30€	
Givry en Argonne	Site 3	08h00 - 18h00	30€	
Marby sur Marne	Site 4	08h00 - 18h00	30€	
Pargny sur Saulx	Site 5	08h00 - 18h00	30€	
Pogwy	Site 6	08h00 - 18h00	30€	
Sainte-Memenculd	Site 7	08h00 - 18h00	30€	
Sainte-Amand sur Fion	Site 8	08h00 - 18h00	30€	
Theillemont	Site 9	08h00 - 18h00	30€	
Valuy	Site 10	08h00 - 18h00	30€	
Vanvault les Dames	Site 11	08h00 - 18h00	30€	
Ville sur Tourse	Site 12	08h00 - 18h00	30€	
Villers en Argonne	Site 13	08h00 - 18h00	30€	

Fait à Cheminon sur Meuse

Le 07/12/18

Le Président, M.

René SCHULLER



Règlement voté par délibération n°022 le 6 décembre 2018

Fait à :

Le 07/12/18

Représentant légal de l'entreprise

Monsieur : Le et approuvé à :

Carte n° :

Page 3 sur 3

➤ Annexe 4 : Liste des communes extérieures

51250 Cheminon, 51340 Mauraup-le-Montois, 51290 Hauteville, 51290 Landricourt

➤ Annexe 5 : Délibérations carte d'accès

Réception au contrôle de légalité le 30/09/2019 à 15:42:03
Référence technique : 051-200039573-20190924-2018027-DE

S.Y.M.S.E.M.
Syndicat Mixte du
Sud Est de la Marne
51240 DAMPIERRE SUR MOIVRE

Département de la MARNE
Arrondissement de CHALONS EN CHAMPAGNE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation
17/09/2019
Délibération n°027

Le présent document est rendu exécutoire après dépôt
à la Préfecture le
17/09/2019 et publié ou notifié le

L'an deux mille dix-neuf, le 24 Septembre à 20h30.
Le conseil syndical légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous
la présidence de Mr SCHULLER, Président de séance.

Nombre de membres en exercice: 23
Délégués Présents ou représentés : 16 + 2 pouvoirs Votants : 18
Etaient présents : les délégués en exercice sauf :
Absents représentés par un délégué suppléant :
Absents ayant donné pouvoir :

- M. GUICHON donne pouvoir à J. LAGNEAUX
- M. BOUCHEZ donne pouvoir à C. COYON

Absents : MRS LARCHER, HUET, ROGER, MANGIN, BEAUDET.

Carte Déchèterie

Le Président informe le comité de la situation des personnes non domiciliées sur le territoire du SYMSEM mais
pendant propriétaires de biens (vergers, maisons...) qui effectuent divers travaux dans leur propriété et qui ne
peuvent accéder aux déchèteries. Il propose de leur permettre un accès aux déchèteries avec une carte facturée
à un coût moyen par habitant du service soit 20 euros /an. Ce tarif étant révisable chaque année.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, donne son accord

A Dampierre sur Moivre,
Le 25/09 /2019
Le Président

le Président



René SCHULLER

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 30/09/2019
René SCHULLER

{ 1 / 1 }

➤ Annexe 6 : Délibération renouvellement carte d'accès



Date de convocation
03/05/2016

Délibération n°020

Nombre de membres : 18
En exercice : 18

Présents : 15
Exprimés : 15
Votants : 15 unanimités

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le
Publié ou notifié le

Département de la MARNE

Arrondissement de CHALONS EN CHAMPAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille seize, le 10 mai à 20h30.
Le conseil syndical légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous
la présidence de Mr SCHULLER, Président de séance.

Etaient présents : Mrs GARCIA, LAGNEAUX, GUICHON, QUANTINET,
SCHULLER, BRIGNOLI, HUET, ROGER, BOURGOIN, TIRAT, SANLIS,
ARROUART, PIGNY, VOISIN DIT LACROIX, DELAUNAY, KUHN.

Et Mmes PUJOL, MICHEL et DETHUNE

Absents excusés : Mr CHAMPENOIS

Pouvoirs :

Secrétaire de séance :

FACTURATION DES CARTES DE DECHETTERIE EN CAS DE PERTE

Remplacement des cartes d'accès en déchèteries. Dans le cadre de la mise en place du système informatique de contrôle de l'accès aux déchèteries, des cartes d'accès vont être distribuées gratuitement aux particuliers du territoire ou des collectivités ayant conclu une convention avec le SYMSEM.

Le Président propose, que le renouvellement de la carte en cas de perte soit facturé à hauteur de 10 € TTC aux particuliers. Le renouvellement de carte se fera auprès du SYMSEM, sur présentation des pièces justificatives qui auront été demandées lors de l'enregistrement des demandes. En cas de vol de la carte, et sur présentation d'une copie du dépôt de plainte, le renouvellement de la carte ne sera pas facturé.

Le Comité Syndical, OUI l'exposé du Président, Après en avoir débattu,

DECIDE de fixer le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie à 10€ TTC

Pour extrait certifié
conforme
A Dampierre sur Moivre,
Le 11 Mai 2016
Le Président
René SCHULLER

ACTE REÇU LE
24 MAI 2016
PREFECTURE DE LA MARNE
D.R.C.L.

{ 1 / 1 }